

Convention **quadripartite** d'expérimentation du télétravail

Vu la note relative à l'expérimentation du télétravail au Conseil Général de Meurthe et Moselle présentée au comité technique paritaire du 21 septembre 2010

Vu l'avis rendu par ce comité technique paritaire

Vu la candidature de s'inscrivant dans les principes énoncés dans la note d'expérimentation du télétravail,

Considérant l'engagement volontaire des parties signataires de la présente convention,

Entre

Le Département de Meurthe et Moselle représenté par son Directeur des Ressources Humaines, Francis MAUSS

ci-dessous dénommée « la collectivité »

M., Mme, Mlle (nom, prénom, titre, fonctions)

ci-dessous dénommé(e) « le responsable hiérarchique »

M., Mme, Mlle (nom, prénom, titre, fonctions), demeurant

ci-dessous dénommé(e) « le télétravailleur »

et M., Mme, Mlle (nom, prénom, titre, fonctions),

ci-dessous dénommé(e) « le Directeur du site d'accueil »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Accord

La participation à l'expérimentation du télétravail est acceptée d'un commun accord entre les signataires, et repose sur le volontariat des parties, lesquelles ont pris connaissance de la note d'expérimentation, des modalités prévues dans celle-ci **et s'engagent à les respecter. Elles s'engagent également à participer aux différentes actions d'évaluation de cette expérimentation.**

Le télétravailleur conserve le même régime de rémunération et le maintien de l'ensemble de ses droits.

La date d'effet de l'accord est fixée au (Jour, mois, année).

Article 2: Activités du télétravailleur

Les activités de l'agent télétravailleur (lors des temps de télétravail) sont :

-
-
-
-

Article 3 : Organisation du travail

Le ou les jours de télétravail sont :

.....

En cas de nécessité absolue de service (réunions, formations, missions...), le télétravailleur peut être amené à travailler dans son service de rattachement au sein de la collectivité, un jour initialement prévu au télétravail. Par anticipation, son responsable hiérarchique lui proposera de modifier le jour télétravaillé de ladite semaine. En cas d'impossibilité de déterminer un autre jour de la même semaine, il ne sera pas possible de reporter, au-delà de la semaine en cours, la journée télétravaillée.

Dans le cas de modification ponctuelle, sur demande du responsable hiérarchique [et/ou du directeur du site d'accueil](#) , le télétravailleur [sera informé par écrit](#) avec copie à la DRH pour justifier d'un emploi du temps différent et permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident.

L'agent ne pourra pas solliciter de modification ponctuelle du jour télétravaillé, ni solliciter le cumul de jours télétravaillés.

Seul un accord entre le responsable hiérarchique, l'agent [et le directeur du site d'accueil](#) , validé par les instances d'évaluation du dispositif sur motif précis lié aux nécessités de service, pourra modifier de façon durable les jours télétravaillés initialement prévus. Un avenant à cette convention sera alors établi.

Article 4 : Lieu du télétravail

Le lieu du télétravail est fixé à

Si le site d'accueil du télétravail ne peut plus accueillir physiquement le télétravailleur, une solution d'un autre bureau sera recherchée par la direction du site d'accueil. En cas d'impossibilité de trouver un bureau, la convention sera caduque.

[Sur son lieu d'accueil, le télétravailleur bénéficiera des mêmes moyens logistiques que les agents du site.](#)

Le lieu de télétravail est considéré comme une affectation secondaire et ne modifie pas, par conséquent, la résidence administrative qui reste attachée à l'affectation principale de l'agent c'est-à-dire son lieu de travail habituel.

Article 5 : Horaires de travail

Le télétravailleur est soumis au règlement relatif au temps de travail de la collectivité :

-le nombre d'heures devant être réalisé par le télétravailleur, est fixé de façon forfaitaire à 7h48/jour.

-il doit être obligatoirement présent pendant les plages horaires inscrites dans le règlement de travail de la collectivité soit : de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Matériel informatique

Si l'agent télétravailleur est d'ores et déjà doté d'un matériel nomade il a vocation à l'utiliser

Si ce n'est pas le cas, il utilise prioritairement selon le cas :

- le matériel informatique du bureau lieu du télétravail si la configuration le permet
- l'ordinateur libre service en réservation au sein de sa direction
- un autre des ordinateurs mis à disposition par la DSI

Article 7: Bureau du télétravailleur dans son service de rattachement

Lorsqu'il télétravaille, l'agent met à disposition et rend accessible son bureau. Pendant les jours où il exerce son activité dans les locaux de son service de rattachement, il conserve son bureau et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont affectés.

Article 8 : Traitement de l'information

Le télétravailleur s'engage à respecter l'ensemble de la législation et les règles en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Article 9: Accident de travail, de service, de trajet

En cas d'accident, le télétravailleur s'engage à apporter la preuve de son imputabilité à son activité professionnelle. Il revient à l'employeur de juger de l'imputabilité de tout accident ou sinistre survenu à l'occasion de l'exercice du télétravail.

Article 10 : Evaluation des activités

L'évaluation de l'activité sera exercée par le responsable hiérarchique en fonction des objectifs fixés et sera formalisée dans la fiche de liaison managériale. Sa fréquence d'utilisation sera à l'appréciation du responsable hiérarchique. Cette fiche de liaison sera mise à disposition du comité de suivi et contribuera à l'évaluation générale de l'expérimentation

Article 11 : Evaluation de l'expérimentation

Une réunion de l'ensemble des parties signataires sera organisée à mi-parcours, au cours de laquelle elles seront conviées à faire part de toute information nécessaire à une évaluation fiable de la mise en œuvre de cette expérimentation.

Pour les personnes qui ne pourraient participer à cette évaluation collective, un entretien d'évaluation sera proposé par la DRH au télétravailleur et à son responsable. Cet entretien pourra avoir lieu à la demande du télétravailleur ou de son responsable hiérarchique.

Une évaluation par questionnaire sera proposée à mi-parcours. Elle concernera le télétravailleur, son responsable hiérarchique et les agents de son équipe ainsi que le directeur du site d'accueil et des représentants de ce site.

Ces temps d'évaluation permettront de modifier ou non, voire de résilier la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La convention est prévue pour une durée d'un an

En cas de difficultés importantes, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires à tout moment. La demande sera formulée par note aux trois autres parties signataires, sous couvert hiérarchique, en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité, et applicable sans autre délai ni formalité.

Fait en 4 exemplaires,

A....., le.....

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le Directeur des Ressources
Humaines,

Le télétravailleur,

Le responsable hiérarchique,

Le Directeur du site
d'accueil,